

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Me 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

### SOMMAIRE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUER

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

###### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 708 DRCL du 7 mai 2003) ..... 1363

###### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 15 IDV du 21 mai 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papeete (commune de Hitiāa O Te Ra) les 15 et éventuellement 22 juin 2003 en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Papeete ..... 1367

Arrêté n° 16 IDV du 21 mai 2003 instituant une commission de propagande en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Papeete (commune de Hitiāa O Te Ra) les 15 et éventuellement 22 juin 2003. . . . 1367

##### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-62 APF du 15 mai 2003 portant modification de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ..... 1368

Délibération n° 2003-63 APF du 15 mai 2003 portant constitution d'un organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva ..... 1369

Délibération n° 2003-64 APF du 15 mai 2003 modifiant la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux. .... 1369

Délibération n° 2003-65 APF du 15 mai 2003 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents de la direction du budget et de la réglementation fiscale ..... 1370

Délibération n° 2003-66 APF du 15 mai 2003 portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le contrat de travail temporaire ..... 1370

Délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ..... 1375

Délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ..	1376
Délibération n° 2003-69 APF du 15 mai 2003 relative au recouvrement des prestations versées indûment par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ....	1377

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 620 CM du 19 mai 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Ralph Hoffmann pour la réalisation de sa maison d'habitation (type O.P.H.) sise à la Mission, Papeete .....	1377
Arrêté n° 622 CM du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1996 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire .....	1378

### EXTRAITS

Arrêté n° 621 CM du 20 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre "Paraeo, parcelle (partie)", sise à Pueu, référencée commune de Taiarapu-Est, au profit de la direction de l'équipement .....	1378
Arrêtés n° 623 et n° 624 CM du 20 mai 2003 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Lagarde Thierry et Tchong Turuhinahina .....	1379

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Présidence

Arrêté n° 692 PR du 23 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances (délégation du pouvoir de décision dans la procédure de redressement contradictoire en matière fiscale) .....	1379
Arrêté n° 904 PR du 22 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage .....	1379

### EXTRAITS

Arrêté n° 885 PR du 21 mai 2003 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter .....	1379
Arrêtés n° 886 et n° 887 PR du 21 mai 2003 portant rectification des arrêtés n° 406 et n° 407 PR du 15 mars 2003 attribuant des subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions des enseignements catholique et protestant au titre du 1er trimestre 2003 .....	1380
Arrêté n° 901 PR du 21 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002 modifié portant nomination des membres de la commission des installations classées .....	1380
Arrêté n° 902 PR du 21 mai 2003 autorisant la Compagnie française maritime de Tahiti à immerger le navire "Taporo 4" dans les eaux territoriales de la Polynésie française .....	1380

#### Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 52 MLT du 22 mai 2003 portant autorisation à M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea de réaliser les travaux du lotissement "Résidence Teuruhi, seconde phase" de 21 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao .....	1380
--	------

#### Ministère de l'équipement et des ports

### EXTRAITS

Arrêté n° 368 MEP du 16 mai 2003 portant modification d'une partie des dispositions de l'arrêté n° 343 MEP du 6 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .....	1381
Arrêté n° 369 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..	1381

Arrêtés n° 370 et n° 371 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) . . . . .	1381
Arrêté n° 372 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) . . . . .	1382
Arrêté n° 373 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	1382
Arrêté n° 374 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	1382
Arrêté n° 375 MEP du 16 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	1382
Arrêté n° 377 MEP du 19 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi . . . . .	1382
Arrêté n° 378 MEP du 19 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	1382
Arrêté n° 381 MEP du 20 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) . . . . .	1383
Arrêté n° 382 MEP du 22 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti . . . . .	1383

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

Arrêté n° 792 MSA/PEL du 21 mai 2003 nommant les membres du jury pour le concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. . . . .	1383
---	------

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 748 MSA du 19 mai 2003 désignant Mlle Nathalie Lehartel en qualité de directrice de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, en l'absence de Mme Sandrine Lot épouse Yeou, directrice du service (régularisation) . . . . .	1383
Arrêté n° 753 MSA du 19 mai 2003 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire . . . . .	1384

### **Ministère de l'environnement et de la ville**

Arrêté n° 28 MEV du 22 mai 2003 autorisant l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort à installer et exploiter un stockage de gaz de pétrole liquéfié enterré situé sur une concession maritime, commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . .	1384
---	------

### **Ministère du tourisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 51 MTT/STTT du 19 mai 2003 fixant le quota de gazole détaxé à attribuer aux véhicules affectés en transport scolaire du lot urbain de l'île de Tahiti . . . . .	1386
Arrêté n° 52 MTT/STTT du 19 mai 2003 fixant le quota de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés de l'île de Moorea . . . . .	1386

Arrêté n° 53 MTT/STTT du 19 mai 2003 fixant les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés des îles de Huahine et Raiatea .....	1386
Arrêté n° 55 MTT/STMA du 21 mai 2003 autorisant le navire Tamarii Tahaa à desservir les îles de Huahine et Bora Bora.	1386

### **Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 4 MPI du 20 mai 2003 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et modifiant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. ....	1386
--	------

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n° 181 et n° 182 MAE du 22 mai 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à divers producteurs de pommes de terre de Tubuai et Rimatara, îles Australes, pour la campagne 2000. ....	1386
--	------

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 mai au 11 juin 2003 inclus) .....	1388
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'avril 2003. ....	1388
Délégation à l'environnement. — Enquête de commodo et incommodo : - M. Nicolas Bruno, mandataire de la société Polymat, commune de Moorea-Maiao .....	1389

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	1389
Annonces diverses .....	1390



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 708 DRCL du 7 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 (Extraits).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (Extraits : titre II : articles 13 à 33 ; titre III : articles 34 et 35 ; titre IV : articles 36 et 37 ; annexe 2), parue au J.O.R.F. du 12 avril 2003 à la page 6488.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

#### LOI n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision n° 2003-468 DC du Conseil constitutionnel en date du 3 avril 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPEEN

##### Section 1

##### *Dispositions relatives au mode de scrutin*

##### Article 13

L'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“En outre, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du même code, le remboursement forfaitaire est versé aux candidats qui ont obtenu 3 % et plus des suffrages exprimés.”

##### Article 14

L'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 3.— L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

“Les sièges sont répartis, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

“Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.”

##### Article 15

I.— L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 4.— I.— La composition des circonscriptions est fixée par le tableau annexé à la présente loi.

“II.— Les sièges à pourvoir sont répartis entre les circonscriptions proportionnellement à leur population avec application de la règle du plus fort reste.

“La population mentionnée à l’alinéa précédent est celle du dernier recensement général.

“III.— Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs.”

II.— Le tableau qui constitue l’annexe 2 de la présente loi est annexé à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée.

#### Section 2

##### *Dispositions relatives au régime des incompatibilités et aux déclarations de candidature*

#### Article 16

I.— L’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

II.— Le premier alinéa de l’article 6-3 de la même loi est complété par les mots : “d’une commune d’au moins 3.500 habitants”.

III.— L’article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés ;
- 2° Au quatrième alinéa, les mots : “élu à un mandat ou” sont supprimés et les mots : “à quatrième” sont remplacés par les mots : “et troisième”.

IV.— Dans la première phrase du quatrième alinéa de l’article L. 2511-25 du même code, les mots : “, de l’article L. 4133-3 et de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen” sont remplacés par les mots : “et de l’article L. 4133-3”.

V.— Dans le deuxième alinéa de l’article L. 2122-18 du même code, les mots : “, L. 4133-3 du présent code ou de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen” sont remplacés par les mots : “ou L. 4133-3 du présent code”.

VI.— L’article L. 3122-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : “élu à un mandat ou” sont supprimés et le mot : “trois” est remplacé par le mot : “deux”.

VII.— Dans le deuxième alinéa de l’article L. 3221-3 du même code, les mots : “, L. 4133-3 du présent code ou de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen” sont remplacés par les mots : “ou L. 4133-3 du présent code”.

VIII.— L’article L. 4133-3 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : “élu à un mandat ou” sont supprimés et le mot : “trois” est remplacé par le mot : “deux”.

IX.— Dans le deuxième alinéa de l’article L. 4231-3 du même code, les mots : “, L. 3122-3 du présent code ou de l’article 6-2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen” sont remplacés par les mots : “ou L. 3122-3 du présent code”.

X. — 1. Au cinquième alinéa de l’article L. 122-4 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés.

2. Au premier alinéa de l’article L. 122-4-1 du code des communes applicable en Polynésie française, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés.

3. Au premier alinéa de l’article L. 122-4-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les mots : “d’un mandat de représentant au Parlement européen ou” sont supprimés.

#### Article 17

L’article 9 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l’intérieur d’une liste dont le nombre de candidats est fixé conformément au décret visé au III de l’article 4. Le nombre de candidats par circonscription est égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. La liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.” ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

- “1° La circonscription dans laquelle la liste se présente ;
- “2° Le titre de la liste ;
- “3° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession ;
- “4° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chacun des candidats.”

#### Article 18

L’article 11 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

#### Article 19

A l’article 13 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : “sur présentation du récépissé de versement du cautionnement” sont supprimés.

#### Section 3

##### *Dispositions relatives à la propagande*

#### Article 20

L’article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 15.— La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin.”

#### Article 21

L’article 16 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 16.— La propagande électorale est réservée aux listes en présence, ainsi qu’aux partis politiques français présentant ces listes.”

#### Article 22

Au premier alinéa de l’article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : “d’outre-mer” sont supprimés.

#### Article 23

Au deuxième alinéa de l’article 18 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : “cinq pour cent” sont remplacés par le pourcentage : “3 %”.

#### Article 24

L’article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

“Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale.

“Une durée d’émission de deux heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l’Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les partis et groupements.

“Une durée d’émission d’une heure est mise à la disposition des autres partis et groupements auxquels se sont rattachées des listes de candidats dans au moins cinq circonscriptions. Cette durée est répartie également entre eux sans que chacun d’entre eux puisse disposer de plus de cinq minutes.

“Afin de procéder à la répartition prévue à l’alinéa précédent, il est indiqué, s’il y a lieu, dans la déclaration de candidature, au sein d’une liste de partis et groupements politiques établie par arrêté du ministre de l’intérieur, publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin, celui auquel se rattache la liste.

“La liste comprend l’ensemble des partis et groupements politiques ayant déposé au ministère de l’intérieur au plus tard à 17 heures le cinquième mardi précédant le jour du scrutin une demande en vue d’utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle.” ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“La durée d’émission fixée ci-dessus s’entend de deux heures et d’une heure pour chaque société nationale de télévision et de radiodiffusion. Les émissions devront être diffusées dans le même texte par les sociétés nationales de télévision, d’une part, et dans un texte similaire ou différent par les sociétés nationales de radiodiffusion, d’autre part.” ;

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

“Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixées par le Conseil supérieur de l’audiovisuel

après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Les durées d’émission attribuées à plusieurs groupes, partis ou groupements peuvent être additionnées en vue d’une ou plusieurs émissions communes à leur demande. Ces demandes sont adressées, dans les conditions fixées par décret, au Conseil supérieur de l’audiovisuel, compétent pour répartir les durées d’émission entre les différents groupes, partis ou groupements aux termes du présent article.”

#### Article 25

L’article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 19-1.— I.— Le plafond des dépenses électorales prévu par l’article L. 52-11 du code électoral est fixé à 1.150.000 euros pour une liste de candidats à l’élection des représentants au Parlement européen.

“II.— 1. Le montant en euros du plafond des dépenses mentionné au I est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

“2. Les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats à l’intérieur de la circonscription outre-mer figurant au tableau annexé à la présente loi, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.”

#### Section 4

#### *Dispositions relatives aux opérations électorales*

#### Article 26

L’article 20 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 20.— Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date des élections fixée d’un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.”

#### Article 27

A l’article 21 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : “d’outre-mer” sont supprimés.

#### Article 28

L’article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

#### Article 29

Le premier alinéa de l’article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

“L’élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l’application de la présente loi, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d’Etat statuant au contentieux. Le même droit est ouvert au ministre de l’intérieur, s’il estime que les formes et conditions légalement prescrites n’ont pas été respectées.”

## Article 30

Dans le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, après les mots : "même code", sont insérés les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et".

Section 5  
Dispositions diverses

## Article 31

Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, les mots : "par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 16 dudit code," sont supprimés.

## Article 32

L'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, les mots : "de la vacance" sont remplacés par les mots : "de la constatation de la vacance par le Parlement européen" ;
- 2° Au cinquième alinéa, les mots : "figurant sur la même liste et" sont supprimés.

## Article 33

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée, un article 24-1 ainsi rédigé :

"Art. 24.— 1.— En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

"Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède le renouvellement des représentants au Parlement européen.

"Lorsque les dispositions de l'article 24 ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du Parlement européen."

## TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE PUBLIQUE  
AUX PARTIS POLITIQUES

## Article 34

I.— Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique sont remplacées par trois alinéas ainsi rédigés :

"La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

- "- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- "- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à

Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés."

II.— 1. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents".

2. L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

III.— Les dispositions du I entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

## Article 35

Dans le premier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième alinéa".

## TITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

## Article 36

Les titres II et III sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## Article 37

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE 2

## Composition des circonscriptions

NOM des circonscriptions	COMPOSITION des circonscriptions
Outre-mer	Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Dominique DE VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Francis MER.

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
Jean-Jacques AILLAGON.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*  
Alain LAMBERT.

*Le ministre délégué aux libertés locales,*  
Patrick DEVEDJIAN.

*La ministre déléguée  
aux affaires européennes,*  
Noëlle LENOIR.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 15 IDV du 21 mai 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papenoo (commune de Hitiaa O Te Ra) les 15 et éventuellement 22 juin 2003 en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Papenoo.**

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 41 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 920 MAC du 20 mai 2003 démettant M. Henri Flohr de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra, notifié à l'intéressé le jour même ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire, en application de l'article L. 122-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Papenoo sont convoqués le dimanche 15 juin 2003 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 22 juin 2003 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Les dépôts de candidature seront reçus à la subdivision administrative des îles du Vent aux heures habituelles de bureau jusqu'au vendredi 6 juin 2003 à 12 heures.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 mai 2003.  
Jean BALLANDRAS.

**ARRETE n° 16 IDV du 21 mai 2003 instituant une commission de propagande en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Papenoo (commune de Hitiaa O Te Ra) les 15 et éventuellement 22 juin 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 31 à R. 39 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 15 DV du 21 mai 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Papenoo (commune de Hitiaa O Te Ra) en vue de l'élection d'un conseiller municipal les 15 et éventuellement 22 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Papenoo les 15 et éventuellement 22 juin 2003. Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, magistrat, *président* ;
- M. Joseph Le Plain, adjoint administratif à la subdivision administrative des îles du Vent, *membre* ;
- M. Paul Martin, contrôleur du Trésor public, représentant la trésorerie générale, *membre* ;
- M. Michel Piehi, cadre de la division de l'exploitation postale de l'Office des postes et télécommunications, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Annick Holozet, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 2.— Le siège social de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au vendredi 6 juin 2003 à 12 heures, auprès de la subdivision administrative des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 17 juin 2003 à 12 heures.

Art. 4.— Les demandes de concours de la commission de propagande devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leur nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 5.— Les listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande devront déposer leurs documents

électoraux à la subdivision administrative des îles du Vent au plus tard le mardi 10 juin 2003 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 18 juin 2003 à 12 heures en cas de second tour.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président, les membres de la commission de propagande et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

fait à Papeete, le 21 mai 2003.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,*  
Jean BALLANDRAS.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-62 APF du 15 mai 2003 portant modification de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 modifié rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 5579 du 15 mai 2003 ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 57-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"Titulaire d'un diplôme, certificat ou titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme délivré par l'Etat français, par un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Toutefois, les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un autre Etat, peuvent être autorisés à exercer leur art en Polynésie française par décision individuelle s'ils disposent d'une qualification équivalente à celle des titulaires des diplômes, certificat ou titre de docteur en médecine visés à l'alinéa précédent, et si la mesure est justifiée par les besoins en matière de santé. La liste de ces diplômes, certificat ou titre est fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le 2° de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Au 1° de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le membre de phrase : "sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe 1er de l'article 1er" est remplacé par les dispositions suivantes : "sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné au 1° de l'article 1er, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées".

Art. 4.— Au 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le membre de phrase : "sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat français ou" est supprimé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-63 APF du 15 mai 2003 portant constitution d'un organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva.**

NOR : TNM0300481DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 559 CM du 29 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 décembre 2002 (n° 02PA01600 et 02PA01601) ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5372 du 9 mai 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 58-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva chargé de :

- préparer le budget de liquidation ;
- arrêter le compte financier 2001 ;
- arrêter le compte financier 2002 ;
- arrêter le compte de liquidation 2003 ;
- dresser la liste des taxes perçues et à rembourser aux compagnies aériennes ;
- apurer l'ensemble des dettes en cours à l'exception de celles correspondant aux taxes perçues qui seront remboursées par la Polynésie française ;
- procéder à l'annulation des titres de recettes émis et non recouverts ;
- dresser la liste des créances à recouvrer à l'exception des subventions versées et perçues qui sont définitivement acquises ;
- dresser l'état de l'actif.

Art. 2.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition de l'organe de liquidation et procède à la nomination du liquidateur.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-64 APF du 15 mai 2003 modifiant la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux.**

NOR : EGT0300931DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif des grands travaux et routes ;

Vu la délibération n° 2002-137/APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 598 CM du 7 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5373 du 9 mai 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 59-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux, est abrogé et remplacé comme suit :

"Art. 3.— L'établissement est chargé :

- de réaliser des ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique sur le territoire de la Polynésie française ou d'y contribuer matériellement ou financièrement ;
- d'assurer au bénéfice du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ou d'autres personnes morales publiques, toutes prestations de service concourant à la réalisation d'ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements de toute nature destinés à un usage public ou d'utilité publique et à leur fonctionnement ;
- de procéder pour son propre compte ou pour celui d'une personne publique à l'acquisition de biens d'équipements et de matériels de toute nature ;
- d'assurer le cas échéant l'exploitation et la gestion d'ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements de toute nature réalisés par l'établissement ou qui lui sont confiés."

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux, est abrogé.

Art. 3.— L'article 6 de la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Établissement public des grands travaux est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

“Les interventions de l'établissement peuvent également s'effectuer dans le cadre de conventions de délégation de service public.”

Art. 4.— Il est créé un article 7 *bis* dans la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Établissement public des grands travaux, rédigé comme suit :

“Art. 7 *bis*.— Pour autant qu'il y ait été autorisé par l'autorité compétente, l'établissement peut placer ses fonds libres.”

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-65 APF du 15 mai 2003 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents de la direction du budget et de la réglementation fiscale.**

NOR : DBA0300968DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, notamment ses articles 26 et 83 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 7 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5369 du 9 mai 2003 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 60-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents employés par la direction du budget et de la réglementation fiscale.

Elle est versée à compter de la prise de fonction de l'agent et durant toute la période d'affectation y compris pendant la durée des congés administratifs ou des stages professionnels.

Art. 2.— Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à 2,5 fois la rémunération mensuelle brute versée aux agents de la direction du budget et de la réglementation fiscale.

Le chef de service ne bénéficie pas de l'indemnité de sujétion financière et sa rémunération est exclue de l'assiette pour le calcul du montant global de l'indemnité à verser aux agents.

Art. 3.— La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement à la rémunération brute effectivement perçue chaque semestre.

La part revenant à un agent peut être réduite ou augmentée par le chef du service de la direction du budget et de la réglementation fiscale, dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte de la manière de servir et des sujétions particulières du poste occupé. Cette réduction ou augmentation est effectuée par application d'un pourcentage d'abattement ou de majoration sur la rémunération servant de base à la répartition.

Sont déduites de l'indemnité de sujétions financières les sommes perçues au titre de l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 4.— La présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2003, abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 973 FT du 27 décembre 1978 modifié.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-66 APF du 15 mai 2003 portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le contrat de travail temporaire.**

NOR : TRA0300390DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 modifié relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;

Vu la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;

Vu la délibération n° 91-11 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux congés annuels et autres ;

Vu la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre V du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 intitulé "Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel" et fixant les modalités de calcul pour la détermination des effectifs à prendre en compte pour l'application des dispositions du titre IV du livre Ier précité ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 31 mars 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4843 du 22 avril 2003 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 61-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ayant été consultées ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe les modalités d'application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Art. 2.— L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la réglementation du travail et obtention d'une garantie financière.

Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont tenus aux mêmes déclarations.

La déclaration à l'autorité administrative doit comporter les mentions suivantes :

- a) L'indication de l'opération envisagée : création d'une entreprise de travail temporaire, d'une agence ou d'un bureau annexe, ou cessation d'activité ainsi que la date d'effet ;
- b) Le nom, le siège et le caractère juridique de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, la localisation de l'agence ou du bureau annexe ;
- c) Les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des dirigeants de l'entreprise ou de la succursale ou de l'agence ou du bureau annexe concernés.

La déclaration datée et signée par le chef d'entreprise est adressée en deux exemplaires à l'autorité administrative susvisée qui en retourne un exemplaire revêtu de son visa à l'expéditeur dans le délai d'un mois de la réception après vérification de la conformité de la déclaration avec les prescriptions de la réglementation locale.

L'entrée en activité de l'entreprise, de l'agence ou du bureau annexe ne peut précéder la réception du document mentionné ci-dessus ou l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 3.— Le contrat de travail temporaire ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise utilisatrice ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire que pour des tâches non durables dénommées "missions", dans les seuls cas suivants :

- 1° Remplacement d'un salarié temporairement absent y compris remplacement partiel pour une partie des tâches du salarié ; remplacement d'un salarié quittant définitivement l'entreprise en attente du recrutement d'un salarié par contrat à durée indéterminée sur le poste vacant ; remplacement d'un salarié en cas de départ définitif de l'entreprise précédant la suppression de son poste de travail ;
- 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité ;
- 3° Exécution d'une tâche occasionnelle précisément définie et non durable ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice ;
- 4° Emplois de caractère saisonnier ; le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ;
- 5° Emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les secteurs d'activité dans lesquels les contrats peuvent être conclus sont ceux définis par un arrêté pris en conseil des ministres pour les contrats à durée déterminée ;
- 6° Développement d'une activité nouvelle nécessitant la création d'emplois nouveaux dont la permanence n'est pas certaine.

Art. 4.— Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire met un salarié à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être conclu par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du salarié.

Ce contrat établi pour chaque salarié doit :

- 1° Mentionner le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire ; le nom et la qualification du salarié remplacé s'il est fait usage de ce motif de recours ;
- 2° Fixer le terme de la mission et comporter le cas échéant la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- 3° Préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir notamment lorsque le poste comporte des risques professionnels pour le salarié, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;

- 4° Mentionner la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser et, le cas échéant, préciser si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ;
- 5° Indiquer le montant de la rémunération avec ses différentes composantes y compris s'il en existe les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail.

Toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'utilisateur du salarié temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite.

Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir aux entreprises utilisatrices, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes.

Art. 5.— Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être établi par écrit et signé par les deux parties au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du salarié.

Il doit comporter :

- la reproduction des clauses mentionnées à l'article 4 ;
- la qualification du salarié ;
- les modalités de la rémunération due au salarié y compris celles de l'indemnité de précarité ;
- la période d'essai éventuelle dans les conditions prévues à l'article 6.

Le contrat mentionne que l'embauche du salarié par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite.

Dans le cas où le salarié lié par un contrat de travail temporaire exerce une profession médicale ou paramédicale, l'entreprise de travail temporaire doit vérifier que ce salarié est régulièrement autorisé à exercer sa profession.

Art. 6.— Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par le contrat.

Cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre quinze jours et un mois, six jours pour une durée comprise entre un mois et deux mois, huit jours pour une durée comprise entre deux mois et trois mois, quinze jours au-delà.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Le contrat de travail temporaire peut ne pas comporter de terme précis et comporter une durée minimale lorsqu'il est conclu dans les cas prévus aux 1°, 4° et 5° de l'article 3.

Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé deux (2) fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée de contrat du contrat initial, ne peut excéder deux ans.

Le terme de la mission fixé au contrat ou par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail avant ou après la date de mission prévue.

Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours maximum. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail.

Lorsque la mission a été renouvelée, les possibilités d'aménagement s'apprécient sur la durée totale du contrat, renouvellement compris.

La faculté d'aménager le terme de la mission dite "faculté de souplesse" doit être précisée dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement.

Dans le cas de remplacement d'un salarié absent, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié. En outre, le terme de la mission peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi.

Art. 7.— L'entrepreneur de travail temporaire adresse au service de l'inspection du travail, le quinze de chaque mois, un relevé mensuel comportant les informations ci-après : la raison sociale de l'entreprise de travail temporaire, son adresse, l'activité principale exercée de l'établissement pour lequel travaille le salarié en mission, l'adresse du lieu d'exécution de la mission. Le relevé indique également, pour chaque salarié mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice : les nom et prénoms du salarié, son adresse précise, sa nationalité, la qualification professionnelle prévue dans le contrat de mission, le montant de la rémunération brute mensuelle versée pour chaque mission et le motif précis de la mission. En outre, le relevé précise pour chaque mission accomplie par le salarié au cours du mois considéré, la date de début et la date de fin de cette mission si celle-ci s'est achevée au cours du mois, ou pour chaque mission en cours d'exécution au cours du mois considéré, la date de début de cette mission.

Art. 8.— La rémunération que perçoit le salarié lié par un contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à celle que perçoit dans l'entreprise utilisatrice un salarié de qualification équivalente, occupant le même poste.

Art. 9.— Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute due au salarié y compris les primes et la rémunération des heures supplémentaires. L'indemnité est versée à la fin de la mission.

Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une mission, les périodes de suspension de contrat de travail pour maladie ou pour maternité, pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues à la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée ainsi que les périodes passées par le salarié temporaire en stage de formation avec l'accord de l'employeur.

Art. 10.— Lorsque, à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité compensant la précarité de sa situation.

Le taux minimum de cette indemnité est fixé à 6 % de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée de la mission. La rémunération de référence comprend le salaire de base et tous les avantages en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié est versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie avec le salaire dû et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Cette indemnité n'est pas due pour les contrats conclus dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article 3.

Elle n'est pas due si le contrat est rompu à l'initiative du salarié ou pour faute grave ou en cas de force majeure ou si le salarié temporaire est embauché par l'utilisateur par contrat de travail à durée indéterminée, s'il refuse un contrat de formation ou l'aménagement de son contrat au titre de la faculté de souplesse proposée par l'entreprise de travail temporaire.

Art. 11.— Pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont définies par la législation et la réglementation applicables comprenant ce qui est relatif à la durée de travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire du dimanche et des jours fériés, aux congés pour événements familiaux, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire. Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle lesquels doivent être fournis par l'utilisateur ou par l'entreprise de travail temporaire sous la responsabilité de l'utilisateur si le contrat de mise à disposition le prévoit.

Art. 12.— La suspension du contrat de travail du salarié ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

L'entrepreneur de travail temporaire qui rompt le contrat de travail du salarié avant le terme prévu du contrat et en dehors de la période d'essai ou de souplesse doit proposer à celui-ci, sauf si la rupture du contrat résulte d'une faute grave du salarié ou de la force majeure, un ou plusieurs nouveaux contrats de travail, le premier prenant effet dans un délai maximum de 3 jours ouvrables.

Le ou les nouveaux contrats ne peuvent comporter de modifications substantielles en ce qui concerne la qualification, la rémunération ou l'horaire de travail.

A défaut ou si le ou les nouveaux contrats sont d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'entrepreneur de travail temporaire doit assurer au salarié une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat initial y compris l'indemnité de précarité.

La rupture du contrat de mise à disposition défini à l'article 4 ne constitue pas un cas de force majeure.

La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Art. 13.— Lorsque l'utilisateur embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire, la durée des missions effectuées chez l'utilisateur au cours des trois mois précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

Art. 14.— Si l'utilisateur continue à faire travailler après la fin de sa mission un salarié temporaire sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, le salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Lorsqu'un utilisateur a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en dehors des cas de recours autorisés par la réglementation, ce salarié peut faire valoir auprès de l'utilisateur les droits afférents à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

A l'expiration du contrat de mission d'un salarié conclu de date à date dans les cas de survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité, d'exécution d'une tâche occasionnelle non durable et de développement d'une activité nouvelle nécessitant la création d'emplois nouveaux dont la permanence n'est pas certaine, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration, renouvellement(s) inclus.

Cette période dite du "tiers temps" est calculée en jours ouvrés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat.

Art. 15.— Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et de leurs accessoires, des cotisations obligatoires dues aux organismes de sécurité sociale, pénalités et majorations de retard incluses et des indemnités de précarité et de congés payés résultant du contrat de travail temporaire.

Cette garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une compagnie d'assurance, ou une banque, ou un organisme financier habilité à donner caution ayant chacun un établissement stable en Polynésie française ou ayant une représentation ou un correspondant auprès d'un organisme ayant un établissement stable en Polynésie française.

Elle est fixée à 8 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et ne peut être inférieure à 5.000.000 F CFP.

Pour toute création d'entreprise de travail temporaire, le montant de cette garantie est fixé à 5.000.000 F CFP pendant les douze (12) premiers mois de fonctionnement.

L'engagement de caution doit faire l'objet d'un contrat écrit précisant les conditions et le montant de la garantie ainsi accordée, ainsi que les modalités du contrôle comptable que le garant peut exercer sur l'entreprise de travail temporaire.

Ce contrat est tenu, au siège de l'entreprise de travail temporaire, à la disposition des agents de contrôle de l'administration du travail et des organismes de sécurité sociale. Il en est de même des contrats visés aux articles 4 et 5 de la présente délibération.

L'entrepreneur de travail temporaire est regardé comme défaillant lorsqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une mise en demeure, il n'a pas payé tout ou partie des dettes énumérées ci-dessus.

La mise en demeure peut émaner soit d'un salarié ou de son représentant, soit d'un organisme de sécurité sociale, dès lors que leurs créances sont certaines, liquides et exigibles ; elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le garant est informé par le créancier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé, de l'envoi de la mise en demeure.

L'entrepreneur de travail temporaire est également regardé comme défaillant lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Dans ce cas, le garant est obligatoirement appelé en la cause.

Dès la constatation de la défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, tout titulaire d'une des créances visées ci-dessus peut adresser au garant une demande de paiement avec les justificatifs de la créance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise au destinataire contre récépissé.

Le garant doit payer les sommes dues dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement dans l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Lorsqu'une entreprise de travail temporaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le représentant des créanciers ou le liquidateur adresse au garant dans le délai de trente (30) jours suivant le prononcé du jugement et dans les formes prévues à l'alinéa précédent, un relevé visé par le juge commissaire, des salaires précisant, sous réserve des instances en cours, les droits de chacun des créanciers et éventuellement les sommes versées par ses soins.

Passé ce délai de trente (30) jours, le représentant des créanciers ou le liquidateur serait forclo et seule une décision de justice ayant force exécutoire émanant du président du tribunal du commerce ou, le cas échéant de la cour d'appel, pourrait obliger le garant.

Lorsque le reliquat des paiements demandés excède le montant de la garantie financière, les créances des salariés sont réglées en priorité et les créances de même nature sont réglées au marc le franc.

En cas de cessation de la garantie financière, le garant est tenu d'en aviser dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle il en est informé par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, l'administration de travail chargée du contrôle ainsi que les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque l'engagement de caution dont bénéficie une entreprise de travail temporaire prend fin pour quelque cause que ce soit, l'activité de cette entreprise ne peut être poursuivie que si elle a obtenu, dans les conditions prévues ci-dessus, un autre engagement de caution de manière que le paiement des dettes définies au présent article soit garanti sans interruption.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de faire figurer sur tous les documents concernant leur entreprise, notamment sur les contrats de travail qui les lient à chacun des salariés mis à la disposition d'un utilisateur et les contrats de mise à disposition qu'ils concluent avec les utilisateurs, le nom et l'adresse de leur garant ainsi que la référence à l'alinéa premier du présent article. Ces mêmes indications, ainsi que les dates de prise d'effet et d'échéance de la garantie, doivent être affichées de manière visible dans les locaux de leurs établissements.

Art. 16.— Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à leur disposition au cours de l'exercice. Toutefois, les salariés sous contrat de travail temporaire sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu.

Art. 17.— Pour l'application dans les entreprises de travail temporaire des conditions d'effectif prévues en matière de représentation du personnel et de délégués syndicaux, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

Art. 18.— Dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges pour les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

Art. 19.— Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues en matière d'élections professionnelles, "Délégués du personnel" et "Comité d'entreprise", et fixant les modalités des élections professionnelles dans les entreprises sont fixées pour les salariés temporaires, à trois mois en ce qui concerne l'électorat et six mois en ce qui concerne l'éligibilité. Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection, selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Art. 20.— Sont électeurs ou éligibles tous les travailleurs temporaires satisfaisant aux conditions définies tant par l'article 19 que par les autres dispositions des textes applicables et liés à l'entreprise par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes.

Toutefois, cessent de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité :

- les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat ;
- les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats.

Art. 21.— Pour l'application aux salariés liés par un contrat de travail temporaire des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire, cette ancienneté s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à l'entrepreneur de travail temporaire par les contrats définis à l'article 5 de la présente délibération.

Art. 22.— Pour l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, l'effectif des salariés employés par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Art. 23.— *Dispositions transitoires*

Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ont un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de la présente délibération pour procéder à la déclaration susvisée.

Le taux de l'indemnité de précarité est fixé à 3 % pour l'année 2003. Ce taux est applicable aux contrats de travail conclus après l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour l'année 2003, le montant de la garantie susvisée est fixé à 5 % du chiffre d'affaires de l'année 2002 et ne peut être inférieur à un montant de 5.000.000 F CFP.

Pour l'année 2004, le taux de 5 % est calculé sur le chiffre d'affaires de l'année 2003, le montant de la garantie ne pouvant être inférieur à 5.000.000 F CFP.

Art. 24.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française.**

NOR : PELO300660DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 16 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5370 du 9 mai 2003 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 62-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Afin de favoriser la formation et la promotion professionnelle des personnels à l'extérieur de la Polynésie française, et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget, une aide peut être accordée aux agents placés en stage de formation de longue durée à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent dispositif peut bénéficier aux agents qui exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics administratifs du territoire de la Polynésie française.

Il peut également bénéficier aux agents exerçant dans les établissements publics et privés de l'enseignement du premier et du second degrés ou dans les services de l'Etat mis à disposition du territoire.

Art. 3.— L'aide allouée comprend :

- a) Une indemnité compensatrice destinée à pallier la perte de revenus, liée notamment à la désindexation du salaire sur le lieu de stage ;
- b) Une prise en charge du billet aller-retour de l'agent et, le cas échéant, de celui de son conjoint et de ses enfants à charge s'ils accompagnent l'agent pour la durée du stage.

Art. 4.— Le présent dispositif peut également bénéficier aux agents effectuant un stage conduisant à la titularisation dans un corps n'ayant pas vocation à servir exclusivement en Polynésie française.

Art. 5.— Les conditions d'attribution, les modalités de fixation de l'indemnité compensatrice ainsi que les modalités de prise en charge des frais de transport de personnes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— La présente délibération peut s'appliquer aux agents placés en stage dès le second semestre 2002. La

délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole est abrogée.

Art. 7.— La présente délibération ne s'applique pas aux fonctionnaires du territoire de la Polynésie française qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti".**

NOR : SDR0300935DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration ou d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 597 CM du 7 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5374 du 9 mai 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 63-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Vanille de Tahiti".

Le fonctionnement de l'établissement est assuré par du personnel permanent mis à disposition par le territoire ou rémunéré sur le budget de l'établissement.

Art. 2.— L'établissement a vocation à intervenir dans les secteurs de la production, de la recherche-développement, de la transformation, du contrôle de la qualité, de la commercialisation et de la promotion de la vanille.

Dans ce cadre, il a notamment pour missions :

- d'assurer la promotion de la vanille produite en Polynésie française ;
- d'assurer le contrôle de la qualité de la vanille produite en Polynésie française ;
- de mettre en œuvre toute action en vue d'aboutir à la protection juridique de la vanille produite en Polynésie française ;
- d'assurer, par convention avec des organismes publics ou privés agréés, la formation des producteurs, des préparateurs et des experts de vanille ;
- d'assurer l'encadrement technique des producteurs de vanille ;
- de gérer la recherche appliquée au développement de la vanille ;
- de mettre en place et de gérer les mesures incitatives à l'installation de nouvelles parcelles de vanille ;
- de commercialiser auprès des producteurs de vanille les biens et les services destinés à la création, au renouvellement et à la conduite de leur exploitation ;
- de gérer les parcelles de terres domaniales affectées à l'établissement et destinées à la culture de la vanille.

Plus généralement, il peut mener toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en favoriser l'exploitation, le développement ou la promotion.

Art. 3.— Les ressources de l'établissement sont constituées :

- du produit de la gestion de son patrimoine ;
- de la rémunération de ses prestations de service ;
- du produit de tout emprunt régulièrement autorisé ;
- du produit des taxes affectées à son budget ;
- des subventions, avances, fonds de concours, attribués par l'Etat, le territoire, les collectivités locales ainsi que toute autre personne publique ou privée ;
- des dons et legs ;
- et de manière générale, de toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités.

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents à la section investissement et ceux afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction M9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'agent comptable de l'établissement est le trésorier des établissements publics. Toutefois, après avis du trésorier-payeur général, sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public.

Afin de faciliter la mission du trésorier des établissements publics dans la mise en œuvre des opérations comptables concernant l'établissement, ce dernier est habilité à mettre par convention du personnel d'exécution à la disposition du trésorier.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-69 APF du 15 mai 2003 relative au recouvrement des prestations versées indûment par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : CPS0300066DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 416 CM du 1er avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4833 du 22 avril 2003 de la commission des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu le rapport n° 64-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er.— Sauf dispositions spéciales, l'action en recouvrement des prestations indûment payées par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de la gestion des régimes de protection sociale qui lui est confiée, se prescrit par deux ans à compter du paiement entre les mains du bénéficiaire, excepté en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. 2.— Tout paiement indu de prestations opéré par la Caisse de prévoyance sociale peut, sous réserve que l'assuré accepte le caractère indu, être récupéré par retenues sur des prestations à venir quelle que soit leur nature ou par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements si l'assuré opte pour cette solution.

Ces retenues ne peuvent toutefois excéder 30 % du montant desdites prestations, sauf option contraire de l'assuré.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 620 CM du 19 mai 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Ralph Hoffmann pour la réalisation de sa maison d'habitation (type O.P.H.) sise à la Mission, Papeete.**

NOR : SAU0300333AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-25 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis du maire de Papeete (lettre n° 819 DST/ETUD du 4 mai 2003) ;

Vu l'intérêt du projet en ce qui concerne la réhabilitation d'un logement afin de revaloriser le lotissement Te Aroha et afin de permettre un meilleur cadre de vie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Ralph Hoffmann en ce qui concerne un logement type O.P.H. à réaliser sur le lot 19 du lotissement Te Aroha, à Papeete, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le numéro 02-25 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 8H du règlement en zone B' et permet l'implantation du logement en retrait de l'ordre de 4,30 mètres au lieu de 5 mètres par rapport à la rue Te Mehara du lotissement.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 622 CM du 20 mai 2003 portant modification de l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1996 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : CPL0300970AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1996 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 33 de l'arrêté cité en intitulé, rédigé comme suit : "Nul ne peut être élu ou réélu président ou vice-président de la chambre s'il est âgé de 65 ans révolus", est supprimé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

NOR : AFD0300737AC

**Par arrêté n° 621 CM du 20 mai 2003.**— Est incorporé au domaine public portuaire un emplacement du domaine public maritime d'une emprise totale de 13.880 mètres carrés, dont 3.420 mètres carrés remblayé au droit de la terre "Paraoe, parcelle (partie)", référencée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Pueu, section CI n° 42, PV 172.

Et tel que le tout figure sur le plan 2002.25.02 de la direction de l'équipement et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

L'emplacement du domaine public maritime sus-désigné est affecté au profit de la direction de l'équipement.

Cette affectation est destinée à assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien de la darse de Pueu.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

NOR : SPE0300830AC

**Par arrêté n° 623 CM du 20 mai 2003.**— L'arrêté n° 655 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Lagarde Thierry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française pour le navire dénommé "Tuhei 4", immatriculé numéro PY 3937, est abrogé.

NOR : SPE0300927AC

**Par arrêté n° 624 CM du 20 mai 2003.**— L'arrêté n° 149 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Tchong Turuhinahina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française pour le navire dénommé "Taupiti Rua", immatriculé numéro PY 3999, est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 692 PR du 23 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances (délégation du pouvoir de décision dans la procédure de redressement contradictoire en matière fiscale).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances est modifié comme suit :

Au paragraphe IV de l'article 3, insérer en 7<sup>e</sup> tiret les dispositions suivantes :

"7 - Pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au ministre en charge des finances et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 904 PR du 22 mai 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta du 19 au 21 mai 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 885 PR du 21 mai 2003.**— Sont désignées pour deux ans, membres de la commission consultative de la navigation charter, les personnes dont les noms suivent :

a) *En qualité de membres professionnels :*

- Mme Claudine Goche, membre titulaire, S.A.R.L. "Croisières Danae" ;
- M. Thierry Jubin, membre suppléant, navire "Coup de cœur" ;
- M. François Profit, membre titulaire, S.A.R.L. "Archipels Croisières" ;
- M. François Guais, membre suppléant, S.A.R.L. "Archipels Croisières" ;
- M. Jérôme Touze, membre titulaire, S.A.R.L. "Moorings" ;
- M. Pierre Liron, membre suppléant, S.A.R.L. "Stardust" ;
- M. Christian Picard, membre titulaire, S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" ;
- Mme Monette Aline, membre suppléant, S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" ;
- M. Jean-Jacques Besson, membre titulaire, navire "Jet France" ;
- M. Bernard Calvet, membre suppléant, navire "Manu" ;
- M. Eric Malmezac, membre titulaire, navire "Heremana" ;
- M. Richard Postma, membre suppléant, navire "Taravana".

b) *En qualité de membre coopté :* M. André Bride.

L'arrêté n° 1683 PR du 25 octobre 2000 portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter est abrogé.

**Par arrêté n° 886 PR du 21 mai 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 406 PR du 15 mars 2003 attribuant une subvention forfaitaire de fonctionnement à la direction de l'enseignement catholique au titre du 1er trimestre 2003 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :* La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 94305, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2002.

*Lire :* La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 94305, article 657-111 "Subvention à l'enseignement catholique", exercice 2003.

**Par arrêté n° 887 PR du 21 mai 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 407 PR du 15 mars 2003 attribuant une subvention forfaitaire de fonctionnement à la direction de l'enseignement protestant au titre du 1er trimestre 2003 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :* La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 94305, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2002.

*Lire :* La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 94305, article 657-112 "Subvention à l'enseignement protestant", exercice 2003.

**Par arrêté n° 901 PR du 21 mai 2003.**— L'article 1er de l'arrêté n° 1569 PR du 20 août 2002, modifié par l'arrêté n° 2493 PR du 27 décembre 2002 portant nomination de membres de la commission des installations classées, est modifié comme suit : "Mme Sandra Levy-Agami, au titre de la représentante des associations de protection de l'environnement".

**Par arrêté n° 902 PR du 21 mai 2003.**— La Compagnie française maritime de Tahiti est autorisée à immerger le navire "Taporo 4" dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon de trois miles nautiques ayant pour centre le point de coordonnées : 149°48'0"W et 17°45'0"S.

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRETE n° 52 MLT du 22 mai 2003 portant autorisation à M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea de réaliser les travaux du lotissement "Résidence Teuruhi, seconde phase" de 21 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-maiao.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande formulée par M. Jean-François Govaere pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea en date du 20 mai 2002 concernant la réalisation des travaux du lotissement "Résidence Teuruhi, seconde phase" de 21 lots sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable de l'Office des postes et télécommunications en date du 31 juillet 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 18 juin 2002 demandant un sursis à statuer ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 17 mars 2003 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'accord tacite du maire de la commune de Moorea-Maiao et de M. Jean-François Govaere sur l'avant-projet d'arrêté ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 19 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-François Govaere est autorisé pour le compte de la S.C.I. Marina Moorea à réaliser les travaux du lotissement "Résidence Teuruhi, seconde phase" de 21 lots, n° 11 à n° 31, sis à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, sur les parcelles cadastrées section PB n° 54 et n° 227.

Les lots sont destinés à la vente et affectés à la construction d'une maison d'habitation, à l'exception du lot n° 25 qui sera remis à l'association syndicale du lotissement.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° L-2002-15, en date du 21 juillet 2002 :

- la demande d'autorisation ;
- l'attestation de propriété établie par Me Clemencet en date du 8 décembre 1995 ;
- le mandat au profit de M. Jean-François Govaere ;
- la note de présentation du projet ;

- le plan de situation ;
- le plan d'ensemble ;
- le plan des réseaux ;
- le plan des coupes sur voiries ;
- le plan de la constitution de servitude de desserte du lotissement ;
- le cahier des charges ;
- le règlement de construction.

Art 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

#### 1° Assainissement des eaux pluviales

Chacun des lots de la seconde phase du lotissement doit bénéficier d'un raccordement sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

#### 2° Eau

La 2e réserve d'eau de 30 mètres cubes devra comporter les équipements suivants :

- un dispositif de vidange, de nettoyage et de trop-plein (article 34 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954) ;
- une baie d'aération avec grille anti-animaux (article 35 de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954) ;
- des tampons de visite de diamètre suffisant (minimum 50 x 50) ;
- des robinets de prélèvement à l'entrée et à la sortie du réservoir ;
- un dispositif de régulation de remplissage ;
- des matériaux n'altérant pas la qualité de l'eau sur les parois intérieures de l'ouvrage.

#### 3° Défense contre l'incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) et piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

#### 4° Adduction électrique et téléphonique

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Tipaerui, Tél. : 41.43.62, Fax. : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique délivrée par l'O.P.T. ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 5.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mai 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 368 MEP du 16 mai 2003.**— Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté n° 343 MEP du 6 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) est modifié comme suit (en F CFP) :

Au lieu de :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Paata Tetoka	75.900
Mme Rahea Tetoka épouse Huri	75.900

Lire :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Paata Tetoka	50.600
Mme Rahea Tetoka épouse Huri	50.600

**Par arrêté n° 369 MEP du 16 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	M. Joseph Harry	301
Tahoro 12		5.926
Temaufarega 17		64
Temaufarega 19		448
Toketoke 4	Mme Maria Matarena Carbayol épouse Arai	1.506
Tahoro 12		29.633
Temaufarega 17		319
Temaufarega 19		2.236

**Par arrêté n° 370 MEP du 16 mai 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n°	Arrêté n°	
3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	M. Joseph Harry Mme Maria Matarena Carbayol épouse Arai
1	0	
5	4	

**Par arrêté n° 371 MEP du 16 mai 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 08/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82	
7 32	5 25	M. Joseph Harry Mme Maria Matarena Carbayol épouse Arai

**Par arrêté n° 372 MEP du 16 mai 2003.**— Sont déconsignées et versées au compte ouvert à la banque de Tahiti au nom de Me Théodore Céran-Jérusalémy, avocat au barreau de Papeete, les indemnités relatives à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier), conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Oparako 2 (plan 17).  
*Propriétaire :* Mme Marohi Makitua épouse Fareata.  
*Indemnités consignées :* 10.911.200 F CFP.  
*Indemnités à déconsigner :* 1.558.743 F CFP.

**Par arrêté n° 373 MEP du 16 mai 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri	96.372
	Mme Kuraingo Rua épouse Dexter	96.371
	Mme Rua Maria épouse Teaurai	48.185
	Mme Rua Pihohi Pipi	48.186
	Mme Rua Tekahu épouse Dooucet	48.186
	Mlle Rua Tiniatua	48.186
	Mme Tetuanui Tokihoro veuve Tekurio	32.124
	Mme Tokoragi Teuraraunui épouse Ariitai	4.016
	Mme Tokoragi Tehinano épouse Ciuch	4.015
	M. Tokoragi Terangimaira	4.015
	M. Tokoragi Tuakura Patea	4.016
	M. Tokoragi Hiro	4.016
	Mlle Tokoragi Kurahei	4.016
	Mme Tahia Mateata Fareata épouse Vahine-Maere	9.178
	M. Raiura Mariteragi	9.178
	M. Tearoha Mariteragi	9.178
	Mlle Hamani Tufau Mariteragi	9.178
	M. Pepe Mariteragi	9.179
	M. Maxi Tapotofarerani	9.178
	Mme Taumatagi Mariteragi épouse Mohau, mandataire également de Mahururii et Thérèse Mariteragi	3.933
	M. Tama Tuihau Mariterangi	1.311
	M. Piteti Hitiraumea Mariterangi	1.311
	Mlle Ida Teuru Teuanuanua	1.312

**Par arrêté n° 374 MEP du 16 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires

à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mlle Mairoto Hortense Terika	77.000
		3.388
		14.816
		719
		5.031
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	Mlle Mairoto Maria	77.000
		3.388
		14.816
		719
		5.031
Ragitapu 8 Toketoke 4 Tahoro 12 Temaufarega 17 Temaufarega 19	M. Mairoto Edouard	77.000
		3.389
		14.816
		719
		5.032

**Par arrêté n° 375 MEP du 16 mai 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Motufano (plan 10).  
*Bénéficiaire :* M. Alphonse Perry.  
*Indemnités à déconsigner :* 48.185 F CFP.

**Par arrêté n° 377 MEP du 19 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Tetohu-Tave Pai Likarione, mandataire également de sa sœur Mme Tetohu Victorina épouse Ehumoana	10.110
Mme Tave Aroarii	2.852
M. Tave Mareto	2.852
Mme Tetohu Ana	2.852
Mme Ganahoa Mareta Pere épouse Teihotu	2.852
Mme Tetohu Lydia	778
M. Tetohu Pierre	778
M. Tetohu Marcelino	778
M. Tave Anselmo	34.226

**Par arrêté n° 378 MEP du 19 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre :* Paneparahurahu 11.  
*Bénéficiaire :* M. Raiarii Teva Lagarde, mandataire également de ses frères et sœurs.  
*Indemnités à déconsigner :* 1.255.800. F CFP.

**Par arrêté n° 381 MEP du 20 mai 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Arrêté	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93, modifié par arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
7787 AC.DIR.INFRA du 07/10/80		
13 68	78 394	M. Joseph Harry Mme Maria Matarena Carbayol épouse Arai

**Par arrêté n° 382 MEP du 22 mai 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 252.750 F CFP.*

*Bénéficiaire : Mme Tefaaora Teururai épouse Couillard.*

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 792 MSA/PEL du 21 mai 2003 nommant les membres du jury pour le concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, et de santé ;

Vu l'arrêté n° 316 MSA/PEL du 26 février 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours général externe, d'intégration et interne, filière administrative et financière, pour le recrutement de 39 attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, comme membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- M. le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- M. le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Eric Deat, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois ;
- Mme Nicole Favier, personnalité qualifiée.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2003.

Pour le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration  
et par délégation,  
*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*  
Pierre GONNOT.

**Par arrêté n° 748 MSA du 19 mai 2003.**— Mlle Nathalie Lehartel, agent contractuel recrutée en qualité de pharmacienne de 1re catégorie, 3e échelon, est désignée pour assurer

les fonctions de directrice de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, du 28 février au 17 mars 2003 inclus, en l'absence de Mme Sandrine Lot-Yeou, directrice de la pharmacie d'approvisionnement en congé annuel.

Mlle Nathalie Lehartel percevra au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de service et aux administrateurs des circonscriptions médicales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610-11, sous-chapitre de ventilation 950-01.

**Par arrêté n° 753 MSA du 19 mai 2003.**— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 29 mai au 5 juin 2003 inclus.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Michel Guichenu est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 28 MEV du 22 mai 2003 autorisant l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort à installer et exploiter un stockage de gaz de pétrole liquéfié enterré situé sur une concession maritime, commune de Bora Bora (établissement de la 2e classe, des installations classées pour la protection de l'environnement.).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'hôtel Bora Bora Lagoon Resort est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié relevant de la réglementation des installations classées, situé sur une concession maritime sise au droit de la terre Pamatai d'une superficie de 696 mètres carrés, parcelle n° 63, section AS, commune associée de Nunue, commune de Bora Bora.

*Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les installations suivantes :

- 2 réservoirs de gaz G.P.L. enterrés d'une capacité totale de 4.600 kilogrammes, rubrique n° 112.2.b.

*Prescriptions générales*

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

*Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques en basse tension sont conformes aux dispositions de la norme NFC 15-100, sauf prescription contraire du présent arrêté.

Elles sont, en principe, souterraines.

*Art. 5.— Risques dus au matériel électrique*

Le matériel électrique est protégé par des extincteurs (anhydride carbonique ou poudre) utilisables en présence de courant électrique :

- tout poste de transformation, tout poste de coupure ou groupe de moteurs, de tension supérieure à 380 V, est équipé d'au moins deux extincteurs portatifs ;
- près des tableaux électriques, est placé un extincteur au CO<sub>2</sub>.

*Prescriptions relatives au dépôt de G.P.L.*

Art. 6.— Les réservoirs se situent sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 7.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que le réservoir se situe à une distance d'au moins 3 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 9.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...)

Art. 10.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 11.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kilogrammes au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt n'est pas chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

#### *Consignes de sécurité générales*

Art. 12.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 13.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 14.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 15.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

#### *Art. 16.— Moyens de transmission et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour le rassemblement du personnel d'intervention, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

#### *Art. 17.— Consignes d'incendie*

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

#### *Art. 18.— Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie.

#### *Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations*

#### *Art. 19.— Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### *Art. 20.— Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

#### *Art. 21.— Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Art. 22.— Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété :	70	65

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### *Art. 23.— Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

#### *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

#### *Art. 24.— Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

#### *Art. 25.— Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de

l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### Prescriptions administratives

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2003.  
Bruno SANDRAS.

#### MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 51 MTT/STTT du 19 mai 2003.**— Au titre de l'année scolaire 2002-2003, le quota de gazole attribué aux véhicules affectés en transport scolaire de la S.A. Maeva transport est fixé à 20.751 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 52 MTT/STTT du 19 mai 2003.**— Le quota de gazole attribué, pour l'année scolaire 2002-2003, aux transporteurs conventionnés pour le transport scolaire de l'île de Moorea est fixé à 16.926 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 53 MTT/STTT du 19 mai 2003.**— Les quotas de gazole attribués, pour la période de mai 2002 à avril 2003, aux transporteurs conventionnés pour le transport régulier des îles de Huahine et Raiatea sont fixés comme suit :

#### *Ile de Huahine*

- G.I.E. Huahine Nui Iti : 10.759 litres.

#### *Ile de Raiatea*

- G.I.E. Raiatea Nui : 22.872 litres.

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**Par arrêté n° 55 MTT/STMA du 21 mai 2003.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A. "Service transports Raromatai" pour l'exploitation du navire "Tamarii Tahaa" sur la desserte maritime régulière Raiatea - Tahaa, le navire "Tamarii Tahaa" est autorisé à desservir les îles de Huahine et Bora Bora les 23 et 25 mai 2003.

Les déplacements répondent à la demande de l'armateur et de l'association de pétanque de Huahine pour le transport de 65 personnes sur Bora Bora.

Le navire devra faire contrôler sa drome de sauvetage par le service des affaires maritimes avant le départ, compatible avec le nombre maximum de passagers transportés et autorisés.

#### MINISTÈRE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**Par arrêté n° 4 MPI du 20 mai 2003.**— L'agrément aux dispositions de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place est retiré aux entreprises suivantes :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
Acor Pacifique S.A.	183.483	II
Batibois E.U.R.L.	375.121	II
Caudele S.A.	017.525	VI
Chaudronnerie de la Punaruu	178.160	II
Eridan S.N.C.	570.788	II
Espace Cuisine	345.173	II
Heiarii S.A.R.L.	366.658	II
Isodécor E.U.R.L.	294.140	II
Johanna Piscine Construction	319.905	II
La Broderie de Tahiti S.A.R.L.	323.022	IV
Lai Woa Aluminium de Polynésie S.A.R.L.	408.690	II
Paciferme S.A.R.L.	078.14	II
Pacific Production Marine S.A.R.L.	219.618	III
Philp'Alu S.A.R.L.	220.152	II
Polyplast S.A.R.L.	097.048	VI
Pugibet Ernest	017.574	II

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

**Par arrêté n° 181 MAE du 22 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2000 respective de chacun de :

Dossier n°	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2000	
				Poids (kilos)	Aide (F CFP)
552/00	Turina Vahinetua	12/12/42 Tahiti	522.432	34.425	172.125
543/00	Delord Claire	31/01/61 Tubuai	19.216	4.075	20.375
544/00	Mae Elsa, Erita	19/03/63 Tubuai	522.440	7.200	36.000
			Total	45.700	228.500

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 182 MAE du 22 mai 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Rimatara, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2000 respective de chacun de :

Dossier n°	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2000	
				Poids (kilos)	Aide (F CFP)
574/00	Apini Ronald	05/01/66 Rimatara	522.429	1.425	7.125
575/00	Atapo Nuutaivava	28/05/41 Rurutu	522.430	5.075	25.375
581/00	Barsinas Jean-François	16/01/64 Ua Pou	522.425	4.575	22.875
534/00	Hatitio Etienne	09/03/67 Rimatara	25.772	1.000	5.000
555/00	Hatitio Hosea	13/01/80 Rimatara	523.521	1.400	7.000
560/00	Hatitio Matauramea	15/02/59 Rimatara	25.770	3.100	15.500
572/00	Hatitio Milda	16/11/74 Rimatara	520.663	875	4.375
567/00	Hatitio Revaa Ferdinand	08/09/66 Tahiti	522.427	3.850	19.250
561/00	Ioane Jacques Piiirani	23/02/49 Rimatara	523.851	400	2.000
556/00	Iotua Hervé	02/06/65 Rimatara	25.801	750	3.750
568/00	Iotua Marau	01/02/62 Rimatara	25.803	3.200	16.000
578/00	Mooroa Antoni Marau	27/05/50 Rimatara	522.431	500	2.500
566/00	Taharia Martial	30/06/68 Rimatara	516.271	550	2.750
535/00	Tehahe épouse Mooroa Hélène	28/12/44 Tubuai	522.443	200	1.000
580/00	Tematahotoa Pascal	10/09/63 Rimatara	25.747	725	3.625
579/00	Tepuai Eri	20/01/60 Rimatara	25.757	5.750	28.750
563/00	Tereopa Eliaba	25/11/65 Rimatara	522.426	1.125	5.625
564/00	Tereopa Jacques	31/05/65 Rimatara	25.814	2.250	11.250
569/00	Tereua Walter	16/09/63 Tahaa	510.904	1.275	6.375
558/00	Teriitua Franck Levi	25/08/53 Rimatara	25.530	5.575	27.875
			Total	43.600	218.000

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DES DOUANES

##### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 mai au 11 juin 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	100,51
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,08
AUD Australie.....	1 dollar	66,30
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,88
SGD Singapour.....	1 dollar	58,42
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,72
FJD Fidji.....	1 dollar	54,03
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,95
CAD Canada.....	1 dollar canadien	73,19
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,14
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	86,03
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	164,63
THB Thaïlande.....	1 bath	3,26
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

#### SERVICE DE L'URBANISME

##### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS D'AVRIL 2003

##### COMMUNE DE TUBUAI

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

PC n° 13-2003 MLT/CAU, M. Bataillard Jean-Paul, parcelle de la terre Potu n° 1 (moitié), PVB n° 373, sise à Mahu, Tubuai, avenant au P.C. construction d'une maison M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

PC n° 14-2003 MLT/CAU, Mlle Hauata Mélinda, parcelle de la terre Terimurimu, PVB n° 259, sise à Mahu, Tubuai, avenant au P.C. construction d'une maison M.T.R. de type F4 de 72 mètres carrés ;

PC n° 15-2003, Mme le maire de la commune de Tubuai, parcelle de la terre Puteura surplus, PVB n° 74, sise à Taahuaia, Tubuai, construction d'un centre artisanal.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

PC n° 23-2003 MLT/CAU, Mme Delord veuve Roomataaroa Elène, parcelle de la terre Mao, PVB n° 31, sise à Mahu, Tubuai, avenant au P.C. construction d'une maison M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés.

##### COMMUNE DE RURUTU

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

PC n° 16-2003 MLT/CAU, Mme Manate Aitua, parcelle de la terre Paatu 1, PVB n° 81, sise à Moerai, Rurutu, construction d'un fare M.T.R. de type F4 de 72 mètres carrés ;

PC n° 17-2003, M. Taputu Angélo, parcelle de la terre Vaipapa 6, PVB n° 197, sise à Hauti, Rurutu, construction d'un fare M.T.R. de type F4 de 72 mètres carrés ;

PC n° 19-2003, Mme Mairau Papanae épouse Bennet, parcelle de la terre Tearamea 1, PVB n° 93, sise à Narui, Rurutu, construction d'une maison d'habitation F2 ;

PC n° 20-2003, Mlle Mairau Miranda, partie de la terre Tepautu parcelle n° 4, PVB n° 363, sise à Moerai, Rurutu, construction d'une maison d'habitation F4 ;

PC n° 22-2003, M. Opuu Tairia, parcelle de la terre Vaitapairu 7, lot n° 1, PVB n° 25, sise à Avera, Rurutu, construction d'un fare M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés.

##### COMMUNE DE RAIVAVAE

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

PC n° 18-2003 MLT/CAU, M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, remblai maritime près du village Vaiuru, Raivavae, construction d'un logement de fonctions.

##### COMMUNE DE RIMATARA

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

PC n° 20-2003 MLT/CAU, Mlle Etaiu Sylvia, parcelle de la terre Tuahu, PVB n° 969, sise à Mutuaura, Rimatara, construction d'un magasin.

##### COMMUNE DE RAPA

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

PC n° 24-2003 MLT/CAU, Mlle Pukoki Maria Gwendoline, parcelle de la terre Taratu, sise à Tukou, Rapa, construction d'un fare M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés ;

PC n° 25-2003, M. Angia Tamati Rémy, parcelle de la terre Tekariri, sise à Ahurei, Rapa, construction d'un fare M.T.R. de type F4 de 72 mètres carrés ;

PC n° 26-2003, Mlle Pukoki Clarisse Paulina, parcelle de la terre Teutu, sise à Ahurei, Rapa, construction d'un fare M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés ;

PC n° 27-2003, Mlle Bea Tita Carmen, parcelle de la terre Aniani, sise à Tukou, Rapa, construction d'un fare M.T.R. de type F4 de 72 mètres carrés ;

PC n° 29-2003, Mlle Angia Vaimata, parcelle de la terre Pereu, sise à Tukou, Rapa, construction d'un fare M.T.R. de type F3 de 54 mètres carrés.

## DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

### ENQUETE de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 03-16 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande de régularisation d'exploiter par la société Polymat un dépôt de matériaux de construction, commune de Moorea-Maiao, une enquête publique est ouverte du 10 juin au 10 juillet 2003.

La société Polymat comprend les équipements suivants :

- 1.300 litres de produits de traitement du bois ;
- 500 mètres cubes de stockage de bois ;

- un dépôt de matériaux de construction (parpaings, ferrailles...) ;
- 7.100 litres de liquides inflammables ;
- 100 litres d'acide chlorhydrique concentré.

L'installation est située sur la parcelle n° 8, section ER, commune associée de Maharepa. La demande est formulée par M. Nicolas Bruno, mandataire de la société Polymat.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis matins de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Paopao.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Paopao est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 19 mai 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### S.C.I. TAHITI MOANA

#### *Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 12 mai 2003,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TAHITI MOANA, par abréviation S.C.I. TAHITI MOANA.

*Forme* : Société civile immobilière.

*Capital social* : 190.000 F CFP. Il est divisé en 190 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Punaauia, résidence l'Eden Roc, appartement n° 58.

*Objet social* :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;

- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;

- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;

- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérant M. Jean MUNOZ, gérant de sociétés, demeurant à Punaauia, résidence Mahana, bâtiment B, appartement n° 40.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**S.A.R.L. IBIS IMPORT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 60.979,61 euros**  
**Siège social : 4, rue-des-Flandres, 50100 Cherbourg**  
**R.C.S. : Cherbourg B 411 485 543**  
**SIRET : 411 485 543 000 28**

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social de 4, rue des Flandres, 50100 Cherbourg Octeville (Manche), à la Résidence Marina Lotus, P.K. 7,5, côté mer, Punaauia, B.P. 9058 Papeete, Tahiti, à compter du 30 décembre 2002.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Nouvelle mention :*

Le siège social est fixé à la Résidence Marina Lotus, P.K. 7,5, côté mer, Punaauia, B.P. 9058 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

*Pour avis,*  
 Le gérant.

**Cabinet de Me Marc OUTIN, avocat à Papeete**  
**10, avenue Bruat, centre Bruat, 1er étage**  
**B.P. 2544 Papeete - Tél. : 43.59.49 - Fax : 45.00.92**  
**Courrier électronique : outin.lawyer@usa.net**

Je soussigné, Me Marc OUTIN, avocat au barreau de Papeete, certifie que par jugement rendu le 14 mai 2003, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu à Papeete le 17 décembre 2002 par la S.C.P. Alexandre CORMIER - Dominique CALMET, notaires à Papeete, aux termes duquel M. HOLTZINGER Jean-Paul, agent immobilier, et Mme ORTEGA Catherine Françoise, pharmacienne, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Maru Ata, lot n° 149, B.P. 381246 Tamanu, nés, savoir M. à Metz (Moselle) le 9 avril 1945, Mme à Somain (Nord) le 2 juillet 1952, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de la Valette-du-Var (Var) le 28 décembre 1995, ont substitué au régime matrimonial de la communauté légale de biens qui était le leur, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Me Marc OUTIN.

**S.A.R.L. LABORATOIRE TEVI**  
**S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : rue du Pont-Neuf Papeete**  
**R.C.S. : 8237-B - N.T. : 583054**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2003, il a été procédé à une augmentation du capital à hauteur de 6.281.310 F CFP, suivi d'une réduction de 6.281.310 F CFP pour absorber les pertes.

Les capitaux propres se trouvent ainsi reconstitués à 1.000.000 F CFP, montant du capital.

Modification de l'article 5 des statuts.

*Ancienne mention :*  
*Siège social : Rue du Pont-Neuf Papeete.*

*Nouvelle mention :*  
*Siège social : Centre Punaruu Iti, P.K. 13,800, Punaauia.*

Le reste sans changement.

*Pour avis,*  
 La gérance.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**Papeete (Tahiti)**

**S.A.R.L. MANUIA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Faaa, centre commercial Auae**  
**R.C.S. de Papeete n° 8645-B**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 22 mai 2003,

Mme Ghislaine LEVEAU a démissionné de ses fonctions de gérante de la S.A.R.L. MANUIA à compter du jour de l'acte. M. Serge LOUIS est nommé gérant aux lieu et place de Mme Ghislaine LEVEAU, pour une durée illimitée.

*Pour avis,*  
 Le gérant.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DU COLLEGE LA MENNAIS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (10 septembre 2002)

Présidente	: RAOULX Raymonde
Vice-présidents	: TIATIA Patricia TOKORAGI Wilson
Secrétaire	: THOUARD Sylvie
Secrétaire adjointe	: BUDAN Marjorie
Trésorière	: AMARU Simone
Trésorier adjoint	: YUEN Théodore
Commissaires aux comptes	: LAGARDE Wanda ALGAN Bruno

**ASSOCIATION TAMARII MAIAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (5 avril 2003)

Président	: TEIKIKAINE Jean-Pierre
Vice-président	: TIAREURA Teva
Secrétaire	: INA Tahuhu, Tama
Secrétaire adjointe	: TEIHOPU Flora
Trésorier	: PAPU Tema
Trésorière adjointe	: REVAE Marie

**ASSOCIATION SPORTIVE MUAY THAI PIRAE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
 (16 avril 2003)

Président	: TEURA Christian
Secrétaire	: YANSAUD Stéphane
Trésorier	: YEN KWAY Thierry

**AMICALE DES AGENTS DU SERVICE  
DES AFFAIRES SOCIALES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 février 2003)

Présidente d'honneur : FAATOMO Pia  
Présidente : HOLOZET Françoise  
Vice-présidente : DUROCHER France  
Secrétaire : RAIOHA-ANIAMIOTI Tatiana  
Secrétaire adjointe : ALGAN Emma  
Trésorière : PEDUPEBE Anne-Marie  
Trésorière adjointe : BERNIERE Titaua  
Assesseurs : BESSERT Lani  
VANAA Emma  
PUCHON Sabine  
STEIN Francis

**LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mai 2003)

Présidente : SAVOIE Moea  
Vice-présidents : FINCK Thérèse  
CHAPUIS Charles  
LIVINE Rodney  
Secrétaire : GREPIN Olivier  
Trésorier : DESBORDES René-Jean

**O TAHITI E***Modification de statuts*  
(20 janvier 2003)

Article 4.— Le siège est situé au complexe de J.T. (Jeunes Tahitiens), B.P. 52625 Pirae, tél/fax : 42.29.57,  
Email : otahitie@mail.pf.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 janvier 2003)

Présidente : LAI Marguerite  
Secrétaire : LO TING Cindy  
Trésorière : RATTINASSAMY Linda  
Trésorier adjoint : ARIHOTIMA Thierry

**FEDERATION POLYNESIENNE D'ETUDES  
ET DE SPORTS SOUS-MARINS - F.P.E.S.S.M.**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 avril 2003)

Président : LAURIER Didier  
Vice-présidents : TERIITEHAU Samuel  
BLANC Bernard  
Secrétaire : POULIQUEN Josiane  
Secrétaire adjoint : ROUSSET Pascal  
Trésorier : POULIQUEN Henri  
Trésorier adjoint : PAGENEL Claude

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT RUPE-MATAOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 mars 2003)

Président : UFA Guilbert  
Vice-président : BODENAN Jean-Pierre  
Secrétaire : LANNUZEL Yves  
Trésorier : LAILLE Joseph

**ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA O UAIVI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mars 2003)

Président : TAUIRA Teikikautai  
Secrétaire : BONNO Barbe Marie  
Trésorière : TAUIRA Mélanie  
Assesseurs : TAUIRA Georges  
BONNO Jean Yves  
SCALLAMERA Robert  
TAUIRA Magdalena

**CLUB DES FORAINS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 mai 2003)

Président d'honneur : TAIARUI Jean  
Président : PORLIER Albert, Maevarii  
Vice-président : ASIN Raymond  
Secrétaire : PUGIBET Jean-Pierre  
Trésorier : ASIN Raymond  
Membres : TETOFOA Aiutahi  
PORLIER Yonnel  
MOUX Edouard

**ASSOCIATION LE CENTAURE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 avril 2003)

Président : BARRERE Alain  
Secrétaire : MOST Christiane  
Trésorière : BOSCHATEL Patricia

**FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mai 2003)

Présidents d'honneur : MARIASSOUCE John  
TETUANUI Henri  
Présidente : TAHIATA May  
Vice-présidents : TOPA-TEPUHUIARII Merehau  
TUORAA Michel  
TEAUNA Maiti  
Secrétaire : AMATAHIAPO Cynthia  
Secrétaire adjoint : BAMBRIDGE Lionel  
Trésorier : TAHIATA Tehaaona  
Trésorière adjointe : TETUANUI Isabelle  
Assesseurs : BENNETT Gordon  
TIARE Tetua  
LEAU Edmond  
MANAFENUAROA Ioane

**ASSOCIATION JEUNESSE MANUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 mai 2003)

Président : MAI André  
Vice-président : MAHAI Jean-François  
Secrétaire : YUEN Corine  
Secrétaire adjoint : ETAETA Xavier  
Trésorière : MAI Poema  
Trésorier adjoint : KIETETE Freddy  
Assesseurs : TAIARUI Jeanne  
TAIARUI Ghislaine

**ASSOCIATION TAKI EKA HOE***Modification de statuts*

Article 4.— .....

L'association TAKI EKA HOE a pour but :

- 3° De développer, de favoriser et de promouvoir l'artisanat marquisien dans toute la Polynésie et à l'extérieur lors des grandes foires internationales.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 avril 2003)

Président	:	OHOTOUA Rataro
Vice-président	:	TAMARII Jean-Baptiste
Secrétaire	:	OHOTOUA Nya
Secrétaire adjoint	:	KOHUMOETINI Max
Trésorier	:	OHOTOUA David
Trésorière adjointe	:	HITUPUTOKA Joséphine
Assesseurs	:	HITUPUTOKA Maurice OHOTOUA Sarciaux

**ASSOCIATION PAROISSE ANAU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 mars 2003)

Président	:	EBB Robert
Vice-président	:	MATEHA Tera
Secrétaire	:	TEMANUANUA Namiro
Secrétaire adjoint	:	TERIIPAIA Teriitutea
Trésorier	:	TERIIPAIA Teromita
Trésorier adjoint	:	TEIHO Jean

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mars 2003)

Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	TIMIONA Alain
Secrétaire	:	PARAYRE Patrick
Secrétaire adjoint	:	LIAO Arsène
Trésorier	:	CHIN LOY Marcellino
Trésorier adjoint	:	VILLANT Jean-Jacques

**ECOLE DE VOILE DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 avril 2003)

Président	:	DILHAN Jean-François
Vice-président	:	LEROY Yves
Secrétaire	:	FAUCILHON Bertrand
Secrétaire adjointe	:	BONNO Velma
Trésorier	:	SAYEB Stéphane
Trésorier adjoint	:	REIATUA Didier
Assesseurs	:	LHOPITAL Mae TEIHOTAATA Teva

**DISTRICT DE FOOTBALL DE RAPA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 mai 2003)

Président	:	MIQUEL Philippe
Secrétaire	:	MOETERAURI Tepuaomahu
Trésorier	:	BEA Rani, Luc

**ASSOCIATION TE MAU TAAE NO PAPEIVI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 mars 2003)

Présidente	:	TERIITAUMIHAU Brenda
Vice-présidente	:	MAIRAU Tiare
Secrétaire	:	PICARD Dolores
Secrétaire adjointe	:	PICARD Vanina
Trésorière	:	PICARD Vairea
Trésorière adjointe	:	PARIKI Tatiana

**ASSOCIATION DES JEUNES DE FAAONE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 avril 2003)

Président	:	PICARD Isidore
Vice-président	:	TERIITAUMIHAU Marc
Secrétaire	:	CHIN YEE CHONG Tehani
Secrétaire adjoint	:	BEA Willy
Trésorière	:	PICARD Dolores
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Arthur

**ASSOCIATION TAMARII FARE REA NO FAA'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 mai 2003)

Présidents d'honneur	:	TAAE Nemaio IEREMIA Solomona
Présidente	:	TUIHANI Pauline
Vice-présidente	:	TAUMIHAU Tara
Secrétaire	:	TAAE Eugénie
Secrétaire adjointe	:	IEREMIA Chantal
Trésorière	:	REVA Hutia
Trésorière adjointe	:	TAAE Luciana
Assesseurs	:	TAUMIHAU Timi TIAIHAU Benjamin TAAE Heimaire HAUATA Elvis

**U.P.M.P. UNION DE LA PROFESSION MEDICALE  
DE POLYNESIE****MODIFICATION DU BUREAU :**  
(21 mai 2003)

Président porte-parole	:	SOUBIRAN Gilles
Coprésident	:	GOUY Patrice
Vice-présidents	:	PARIZOT Patrick HOWELL Patrick
Secrétaire	:	FOLLIN Pierre
Secrétaire adjoint	:	EHRHARDT Serge
Trésorier	:	COUSIN Emmanuel
Trésorière adjointe	:	TEROROTUA Vaea
Assesseurs	:	CUCHEVAL Eric N'GUYEN Lam

**ASSOCIATION TAMARII NO TAPUTAPUATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 février 2003)

Président	:	TAEA Albert
Vice-présidents	:	RIMA Heidi TEIKIKAINE Boniface
Secrétaire	:	NATUA Léna
Secrétaire adjointe	:	TARUA Eliane
Trésorière	:	TERIIPAIA Tania
Trésorier adjoint	:	MAHUTA Guénolé

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIPIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 mai 2003)

Président d'honneur : TINIMOE Manuarii  
Président : MIQUEL Philippe  
Vice-président : LEDARD Richard  
Secrétaire : MAKE Katirina  
Secrétaire adjointe : MAIHURI Ura  
Trésorier : NARII Tehiva  
Trésorier adjoint : FARAIRE Teni

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AMARU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 février 2003)

Présidente : LENOIR Teharati  
Vice-présidente : TEMATAHOTOA Nicole  
Secrétaire : HATITIO Claudine  
Secrétaire adjointe : LENOIR Héloïse  
Trésorière : MOOROA Jeannette  
Trésorière adjointe : IOANE Rose-Marie

**ASSOCIATION FAMILIALE DESCENDANTS  
DE MONSIEUR VICTOR-LOUIS RAOULX  
ET DE LA SOCIETE COMMERCIALE FRANÇAISE  
DE TAHITI RAOULX ET FILS ET CIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mars 2003)

Président : BROTHERSON Aldo  
Vice-présidents : RAOULX Robert  
                  : RAOULX Rosemonde  
Secrétaire : RAOULX Meleana  
Secrétaire adjointe : TAHUAITU Mareva  
Trésorier : TIKARE Simon  
Trésorière adjointe : RAOULX Georgia  
Asseseurs : RAOULX Carol  
              : RAOULX Joël  
              : RAOULX François  
              : RAOULX Claude  
              : RAOULX Colin  
              : VIVISH Rudy  
              : RAOULX Victorine  
              : RAOULX David  
              : RAOULX Taiana  
              : RAOULX Paul

**ASSOCIATION DES OFFICIERS MARINIERS,  
QUARTIERS-MAITRES EN RETRAITE ET VEUVES  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Présidente d'honneur : MAURIN Johanna  
Président : WOJTYCZKA Roland  
Vice-président : TACHOIRES Jean-Louis  
Secrétaire : JAFFRY Roger  
Secrétaire adjoint : MAHE Paul  
Trésorier : COLMARD Martial  
Trésorier adjoint : WOJTYCZKA Roland

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE NUKUTAVAKE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mai 2003)

Président : TAMA Tapuni  
Vice-présidente : TEAVE Josiane  
Secrétaire : TOKORAGI Philomène  
Secrétaire adjointe : TAMAHAHE Maria  
Trésorière : KAPIKURA Marie  
Trésorier adjoint : APA Roland

**ANTENNE POLYNESIENNE  
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS  
EN COLÈRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 mars 2003)

Président : PLANTE Christophe  
Secrétaire : BERNEDE Alain  
Secrétaire adjoint : CHEUNG Ah Yen  
Trésorier : BOUE Eric

**ASSOCIATION GNANA PARATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 avril 2003)

Président : BAMBRIDGE Jean-Yves  
Vice-présidents : GRAFFE Raymond  
                  : TUTEIRIHIA Hilaire  
                  : REY Wilfrid  
Secrétaire : BAMBRIDGE RICHERD Béline  
Secrétaire adjointe : BAMBRIDGE Turere  
Trésorière : GRAFFE Temarama  
Trésorière adjointe : TEHAU Nathalie  
Commissaires  
aux comptes : FOLIAKI Apolosi  
                  : TEHAU Sylvianne

**COMITE DU TOURISME DE MOOREA***Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Moorea-Maiao, Haapiti P.K. 26,800, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2003)

Président : COLLINS Marc  
Vice-présidents : BLAKE Ted  
                  : HARING Tania  
Secrétaire : BLAKE Tatiana  
Secrétaire adjointe : WATSON Tiare  
Trésorière : MEUEL Titau  
Trésorière adjointe : BOURSIER Dominique

**ASSOCIATION SPORTIVE TEROROARIKI  
Anciennement dénommée  
Association artisanale Te Roro Ariki**

*Modification de statuts*  
(28 avril 2003)

Elle a pour objet de promouvoir la pratique des activités sportives en créant différentes sections : football, pétanque, basket, volley, pirogues, javelot, marathon, etc.

**COMITE MOTOCYCLISTE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 avril 2003)

Président	:	MALARDE Josué
Vice-président	:	PUTOA Jean-Claude
Secrétaire	:	SCHREYER Hartmut
Secrétaire adjoint	:	JAMET Boris
Trésorier	:	CHAVEZ Olivier
Trésorier adjoint	:	DEFLESSELLE Gilles
Directeur technique	:	TEMORERE Jean-Jacques
Directeur technique adjoint	:	TEAGAI Cyprien

**ASSOCIATION SPORTIVE  
RAUTIRARE SURF CLUB DE MATAIEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 mai 2003)

Président	:	ZAVERONI Teva
Vice-président	:	ALBORCH Romuald
Secrétaire	:	VAHIRUA Katia
Secrétaire adjoint	:	ATEO Tehetu
Trésorier	:	BOURDON Gilbert
Assesseur	:	BOUREZ Nathalie

**TE TAMA TI'A HOU - UNION POLYNESIENNE  
POUR LA JEUNESSE  
Anciennement dénommé  
Comité territorial de la jeunesse de Polynésie française -  
Te tama ti'a hou***Modification de statuts*

Il a pour objet :

- de fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse ;
- de coordonner et de promouvoir les actions de ses membres ;
- de représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées ;
- de favoriser les actions de formation au profit de ses membres ;
- de soutenir techniquement les associations membres ;
- d'être en force de proposition en matière de jeunesse ;
- d'initier et de mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la jeunesse ;
- de répondre aux besoins de structures d'intérêt éducatif et social.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 avril 2003)

Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	JAMET Raymond
Secrétaire	:	CAILLET Francis
Secrétaire adjoint	:	MAIHI Edouard
Trésorier	:	SIAO Raymond
Trésorier adjoint	:	PARKER Léopold

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE MOEMOEA**

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 27 mars 2003 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

*Dénomination* : Syndicat des propriétaires de la résidence MOEMOEA.

*Siège* : Haapiti, commune de Moorea.

*Objet* :

- la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des propriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du règlement de propriété.

*Durée* : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

*Administration* : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (Sagep), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8519-B, n° Tahiti 604381, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 27 mars 2003.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	FONG LOI Charles
Membres	:	CHRISTOFINI Gisèle DEVERGNES Bruno LOYAN Bruno GUGLIELMETTI Philippe VIGNAL Régis LAROCHE Renaud GESTA Philippe TURPIN Christian

**ASSOCIATION HEIVA I MOOREA**

(Récépissé n° 4360 DRCL du 22 mai 2003)

*Extraits de statuts*

L'association dénommée HEIVA I MOOREA, créée le 14 mai 2003, a pour principaux buts :

- de regrouper et de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les partenaires ;
- de gérer et d'organiser les fêtes et manifestations culturelles, artisanales, sportives, folkloriques, agricoles et autres dans l'île de Moorea.

Le siège de l'association est à Afareaitu, chez M. Mariteragi Roger.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	MARITERAGI Roger
Vice-présidents	:	ROESS Manuia TERIINOHORAI Smith LEHEILLEIX Marie
Secrétaire	:	PEIRSEGAELE Danièle
Trésorier	:	SOI-LOUK Hubert

**ASSOCIATION FAMILIALE TEHAAMARERE A TERA I**

(Récépissé n° 4141 DRCL du 16 mai 2003)

*Extraits de statuts*

L'association TEHAAMARERE A TERA I, fondée le 3 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association ;
- de soutenir les intérêts de l'association ;
- de promouvoir la solidarité entre les membres en toutes circonstances ;
- d'organiser des voyages culturels ;
- de faire aboutir les projets de l'association.

Elle a son siège social à Afareaitu, Moorea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAI David
Vice-présidents	:	RERE Christian BORDES Heipua
Secrétaire	:	TERAI Taianapa
Secrétaire adjointe	:	ALEXANDRE Tahia
Trésorière	:	TAPU Jolina
Trésorier adjoint	:	HUGON Jean
Membres	:	TERAI Manuel BROWN Tiare ALEXANDRE Alain RERE Régis TEROROTUA Maeva

#### ASSOCIATION TE HOTU MAOHI

(Récépissé n° 3914 DRCL du 9 mai 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 23 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est TE HOTU MAOHI.

Cette association a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège social est fixé à Haamene.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Iete
Vice-président	:	CAHN Robert
Secrétaire	:	HAREHOE Paul
Secrétaire adjoint	:	TAPEA Gervais
Trésorier	:	TEPAPA Steve
Trésorier adjoint	:	ATINIU Christophe

#### AMICALE ATIHOA

(Récépissé n° 4243 DRCL du 20 mai 2003)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 8 mars 2003 une association dénommée AMICALE ATIHOA sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens des membres de l'AMICALE ATIHOA ;
- d'organiser des manifestations sportives et la vente de maa.

Son siège social est situé à Papenoo, P.K. 17,500, chez Mme Langlois Noelline.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IRITI Noelline
Vice-présidente	:	UURA Marguerite
Secrétaire	:	TAHI Eugénie
Secrétaire adjointe	:	ANGOT Virginie
Trésorière	:	IRITI Moere
Trésorière adjointe	:	IRITI Olivia

#### ASSOCIATION CLUB AIR TAHITI

(Récépissé n° 4196 DRCL du 19 mai 2003)

##### Extraits de statuts

Il est créé le 24 avril 2003 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dénommée CLUB AIR TAHITI.

La présente association a pour objet :

- de développer et d'organiser au sein de la société différentes activités sociales, culturelles ou sportives ;
- de concourir à la participation d'un programme général d'événements et manifestations, en assurant la gestion de celui-ci dans les domaines technique, administratif, financier et logistique ;
- la mise à disposition, rémunérée ou non, de tous matériels pouvant appartenir à l'association ainsi que la vente d'articles publicitaires au bénéfice du club.

Son siège social est situé à Faaa, siège d'Air Tahiti, B.P. 314 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VERNAUDON Christian GALENON Marcel
Président	:	VILLIERME Mike
Vice-président	:	CHANGUES Teva
Secrétaire	:	TINIRAUARII Noéline
Secrétaire adjointe	:	CHUNG Vanessa
Trésorière	:	KELLER Patricia
Trésorier adjoint	:	TEIHOTAATA Heimata

#### ASSOCIATION FAMILIALE TE FETIA POIPOI DE TARA-VAO

(Récépissé n° 4195 DRCL du 19 mai 2003)

##### Extraits de statuts

L'association familiale TE FETIA POIPOI DE TARA-VAO, fondée le 23 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'aider les familles les plus défavorisées ;
- de récolter des fonds en organisant des journées corporatives, des soirées cinématographiques, etc. ;
- d'organiser des sorties, des excursions.

Elle a son siège social chez Mme Taratua Teupoohuitua, présidente de l'association.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PERRY Sylve
Présidente	:	TARATUA Teupoohuitua
Vice-président	:	TARATUA Tauaea
Secrétaire	:	TARATUA Martha
Secrétaire adjoint	:	TARATUA Heifara
Trésorière	:	PUGIBET Hélène
Trésorière adjointe	:	PUGIBET Josiane

#### ASSOCIATION PAPENOO TEAM JUMP

(Récépissé n° 4205 DRCL du 19 mai 2003)

##### Extraits de statuts

L'association PAPENOO TEAM JUMP, fondée le 10 mai 2003, a pour objet :

- la pratique des sports de saut non motorisé : free style, bicross, roller, skateboard, water jump ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans la commune de Papenoo ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au P.K. 17,200, fare Paana, commune de Hitiaa O Te Ra, Papenoo.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	THUILLIER Michel
Vice-président	:	TAPI Marc
Secrétaire	:	TEUIRA Teura
Trésorier	:	TIAKURA Steve
Trésorier adjoint	:	PATU Larry

#### ASSOCIATION CONSORTS AUKARA

(Récépissé n° 4029 DRCL du 15 mai 2003)

##### Extraits de statuts

L'association CONSORTS AUKARA, fondée le 26 avril 2003 entre tous les membres qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- d'aider la famille Aukara lors de recherches généalogiques ;
- d'organiser des rencontres avec la famille Aukara ;
- d'aider la famille Aukara lors de décès.

Son siège social est fixé au domicile de sa secrétaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAUARO A Madeleine TAEREA Clément
Président	:	AUKARA Joachim
Vice-présidents	:	TAEREA Eugène AUKARA Ena TEIHOTAATA Rosalie
Secrétaire	:	BUILLARD Cathy
Secrétaire adjointe	:	AUKARA Mareta
Trésorière	:	PAHEO Viola
Trésorière adjointe	:	NG Romana

#### ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE NUKUTERE

(Récépissé n° 4346 DRCL du 21 mai 2003)

##### Extraits de statuts

L'association TEVAHINE NUKUTERE, fondée le 8 mai 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kauehi :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Kauehi.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEPANO Rosalie
Présidente	:	TETIARAH I Sabrina
Vice-présidente	:	TEAOTU Louise
Secrétaire	:	LO-SHING Suzanne
Secrétaire adjointe	:	TEMERE Rosina
Trésorière	:	TUUA Oliva
Trésorière adjointe	:	TAUTU Madeleine

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 21 mai 2003 :

**19 28 34 42 46 49**

Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.924.821
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.876.300
5 bons numéros.....	318	122.386
4 bons numéros et numéro complémentaire....	854	5.464
4 bons numéros.....	17.299	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.209	548
3 bons numéros.....	325.990	274

Deuxième tirage du mercredi 21 mai 2003 :

**9 22 31 36 39 43**

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	116.828.758
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.029.856
5 bons numéros.....	432	91.288
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.193	4.366
4 bons numéros.....	21.343	2.183
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.930	476
3 bons numéros.....	380.023	238

**N° JOKER : 1 1 8 5 8 9 2**

### LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du samedi 24 mai 2003 :

**6 13 20 22 41 49**

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	65.206.682
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	887.613
5 bons numéros.....	655	107.565
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.382	4.510
4 bons numéros.....	36.683	2.255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	63.264	476
3 bons numéros.....	633.621	238

Deuxième tirage du samedi 24 mai 2003 :

**6 10 23 37 42 47**

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	278.440.811
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.566.909
5 bons numéros.....	765	92.756
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.949	4.964
4 bons numéros.....	33.746	2.482
3 bons numéros et numéro complémentaire....	49.030	548
3 bons numéros.....	594.315	274

**N° JOKER : 7 6 3 2 1 1 7**

## KENO

Numéro Jackpot 0 87 29 87				Numéro Jackpot 6 36 50 63				Numéro Jackpot 2 14 70 82			
Lundi 19/05/2003				Mardi 20/05/2003				Mercredi 21/05/2003			
2	4	5	6	8	22	24	29	5	8	15	22
7	8	9	11	32	34	35	37	24	25	28	29
34	35	40	44	38	40	50	51	34	37	39	40
47	54	57	60	53	55	57	59	42	53	54	57
61	62	63	67	63	64	68	70	59	65	66	67

Numéro Jackpot 2 87 31 72				Numéro Jackpot 6 63 19 52				Numéro Jackpot 5 43 28 76				Numéro Jackpot 8 93 00 28			
Jeudi 22/05/2003				Vendredi 23/05/2003				Samedi 24/05/2003				Dimanche 25/05/2003			
8	11	16	18	2	9	14	15	5	6	8	14	6	7	10	12
23	25	30	32	19	20	23	29	15	16	21	26	16	20	25	31
36	39	40	43	32	34	36	39	31	34	35	41	32	38	40	44
48	49	52	61	46	52	55	57	45	49	52	54	47	58	59	62
64	66	67	70	61	64	65	69	58	62	63	70	65	67	68	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances .....	334 FCP
- Convention collective du commerce .....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage .....	413 FCP
- Convention collective de l'industrie .....	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti .....	705 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de procédure civile (broché) .....	636 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001) .....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h